

# L'intervention de l'assureur dans le procès pénal: la défense de ton assuré tu assumeras?

Olivier MICHIELS

Conseiller à la cour d'appel de Liège  
Chargé de cours à l'Université de Liège

## ◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I.	Le contenu et l'interprétation de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014	94
A.	Les relations entre l'assureur et l'assuré	94
B.	Les relations entre l'assureur du prévenu et la personne lésée	95
II.	Les moyens de défense de la compagnie d'assurance <i>versus</i> la défense pénale de l'assuré	97
III.	Faut-il y voir une illégalité?	98
IV.	Quelle conclusion faut-il en tirer?	98



L'intervention volontaire ou forcée dans le procès pénal n'est possible, selon les enseignements de la Cour de cassation, «qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers»<sup>(1)</sup>. Les dispositions du Code judiciaire qui encadrent la matière ne s'appliquent dès lors pas devant les juridictions de la répression<sup>(2)</sup> et cette différence de traitement réservée à la partie intervenante selon que la procédure est régie par les règles du Code judiciaire ou du Code d'instruction criminelle n'a pas été sanctionnée par la Cour constitutionnelle<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass., 22 janvier 2003, *Pas.*, 2003, p. 171; Cass., 31 janvier 2006, R.G. n° P. 05.1501.N; voy. aussi, M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 4<sup>e</sup>, 2012, pp. 193-194.

<sup>(2)</sup> J.-L. FAGNART, «Les interventions de l'assureur dans la procédure», *La loi sur le contrat d'assurance terrestre – Bilan et perspectives après vingt années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 74.

<sup>(3)</sup> O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale: le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, Limal, Anthemis, Coll. Criminalis, 2015, pp. 384-385.

**94** ♦ *L'intervention de l'assureur dans le procès pénal:  
la défense de ton assuré tu assumeras ?*

Parmi les cas dans lesquels la loi autorise expressément l'intervention d'un tiers dans le procès pénal, l'on retiendra l'article 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le paragraphe 5 de cet article précise, en effet, que « Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

L'assureur de la responsabilité du prévenu peut de la sorte intervenir volontairement ou être appelé à la cause par la personne lésée ou son assuré.

Cette configuration procédurale est très classique et n'a plus rien d'original sauf qu'il est généralement retenu que la compagnie d'assurance ne peut adopter, sur le plan pénal, « un comportement agressif » susceptible de nuire à la défense de son assuré<sup>(4)</sup>.

Mais qu'en est-il réellement ? La compagnie d'assurance est-elle pieds et poings liés devant le juge répressif ? Ou est-elle susceptible de faire valoir des moyens qui, en définitive, pourraient nuire à la défense pénale de son assuré ? Peut-on, dès lors, y voir un semblant d'illégalité ?

Pour aborder brièvement ces sujets, qui se déclinent autour d'un même thème, il nous paraît nécessaire de revenir sur le contenu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 et sur l'interprétation qu'a reçue cette disposition légale. Nous envisagerons également les possibilités de défense de l'assureur du prévenu face à la personne lésée. Enfin, nous déterminerons si par ses moyens et prétentions la compagnie d'assurance porte atteinte à la défense pénale de son assuré prévenu.

## I. LE CONTENU ET L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 153, § 5, DE LA LOI DU 4 AVRIL 2014

### A. Les relations entre l'assureur et l'assuré

Comme nous venons de le rappeler l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet expressément l'intervention de la compagnie d'assurance devant le juge répressif. La Cour de cassation précise cependant que « l'action en inter-

---

<sup>(4)</sup> P. H. DELVAUX, « Les assurances de responsabilité. Questions spéciales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 225 ; J. TINANT, « L'intervention des assureurs devant les juridictions répressives », note sous Bruxelles, 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1223 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *Actualités en droit des assurances*, CUP, vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 240.

vention forcée de l'assureur mue par l'assuré dans le cadre de l'instance pénale ne peut tendre qu'à la déclaration d'arrêt commun sur l'action civile»<sup>(5)</sup>.

Il est fait expressément interdiction au juge pénal de trancher les droits que les parties au contrat d'assurance pourraient faire valoir l'une contre l'autre<sup>(6)</sup>. Les juridictions répressives ne pourront de la sorte connaître de l'action récursoire ou de la demande de condamnation formulée par l'assuré à l'encontre de son assureur.

Une autre facette de l'intervention de la compagnie d'assurance dans le cadre du procès pénal est liée, quant à elle, à l'action directe diligentée contre celle-ci par la personne lésée et au régime de l'opposabilité des exceptions dans ce cas de figure et à ses conséquences.

## B. Les relations entre l'assureur du prévenu et la personne lésée

Pour la Cour de cassation, «l'article 89, § 5 (devenu l'article 153, § 5) n'interdit pas à l'assureur intervenant devant la juridiction répressive d'opposer, à la personne lésée exerçant son droit d'action directe en vertu du contrat d'assurance, les exceptions visées à l'article 87, § 2, de la loi (devenu l'article 151, § 2). Une telle exception ne constitue pas, en effet, un droit que l'assureur fait valoir à l'égard de l'assuré, mais a pour seule conséquence, si elle est accueillie, d'exonérer le premier de la garantie due à la victime».

La Cour mentionne encore que «l'appréciation de cette exception par le juge pénal est indissociablement liée à l'exercice de l'action directe de la personne lésée»<sup>(7)</sup>.

Comme l'écrit J.-L. Fagnart «le juge répressif va connaître pleinement de toutes les questions concernant l'indemnisation de la personne lésée par le prévenu et par son assureur»<sup>(8)</sup>. Dès lors que la compagnie d'assurance peut agir dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant le juge civil, elle est en droit de soulever des exceptions découlant du contrat qui peuvent «causer préjudice» à l'assuré.

Le juge répressif est de ce fait compétent pour trancher les exceptions, entre l'assureur et la victime, qui découlent de la loi ou du contrat et qui concrètement pourraient libérer la compagnie d'assurance de son intervention<sup>(9)</sup>.

<sup>(5)</sup> Cass., 17 décembre 2002, R.A.B.G., 2003, p. 349.

<sup>(6)</sup> E. GEORGES, note d'observations sous Cass., 4 décembre 2013, *For. Ass.*, 2014, p. 94.

<sup>(7)</sup> Cass., 4 décembre 2013, *For. Ass.*, 2014, p. 91 et obs. E. GEORGES; Cass., 27 janvier 2004, R.G.A.R., 2005, n° 14032; Bruxelles, 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1226 et note de J. TINANT, «L'intervention des assureurs devant les juridictions répressives».

<sup>(8)</sup> J.-L. FAGNART, «Les interventions de l'assureur dans la procédure», in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre – Bilan et perspectives après vingt années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 90.

<sup>(9)</sup> O. MICHIELS, «Prescription de l'action directe dirigée contre l'assureur et incidences de l'intervention du juge répressif», R.G.A.R., 2016, n° 15319-3.

Le législateur a cependant encadré le régime de l'opposabilité des exceptions en établissant une distinction entre les assurances obligatoires de la responsabilité civile et celles qui ne le sont pas. En effet, l'article 151 de la loi relative aux assurances dispose que « dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre »<sup>(10)</sup>.

Ainsi, lorsque l'assurance est obligatoire, le régime de l'opposabilité des exceptions est strictement limité s'il existe un contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre<sup>(11)</sup>. En revanche, le régime de l'opposabilité est largement moins favorable à la victime lorsque l'assurance n'est pas obligatoire puisque la personne lésée devra subir les effets des exceptions nées antérieurement à la survenance de son dommage. Pour la Cour de cassation, « la survenance du sinistre s'entend (...) de la survenance du dommage »<sup>(12)</sup>.

Cette distinction opérée entre les assurances obligatoires et facultatives n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle. En effet, pour la Cour « le critère de distinction employé est pertinent par rapport à l'objectif qui consiste, d'une part, à respecter autant que possible la liberté contractuelle qui fonde le contrat d'assurance et, d'autre part, à garantir la réparation du dommage lorsque des motifs d'intérêt général le justifient. La disposition litigieuse n'est pas non plus disproportionnée. En effet, le législateur peut estimer que les exceptions au droit commun des obligations doivent rester limitées<sup>(13)</sup>. La circonstance que l'assureur, en cas d'assurance non obligatoire, peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat n'empêche par ailleurs pas la personne lésée de s'adresser à la personne responsable du dommage pour en obtenir réparation »<sup>(14)</sup>.

Une autre question pointe : l'opposabilité des exceptions qui prime lorsque l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire ne va-t-elle pas avoir des répercussions inévitables sur la défense pénale de l'assuré ?

<sup>(10)</sup> M. FONTAINE, *Droit des assurances*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 5<sup>e</sup> éd., 2016, pp. 563-570.

<sup>(11)</sup> Voy. à ce propos X. DIEUX, « Nature et limites du droit du titulaire d'une action directe contre un cocontractant de son débiteur », note sous Cass., 19 octobre 2001, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 9-57.

<sup>(12)</sup> Cass., 27 juin 2013, R.G. n° C.11.0562.F/1.

<sup>(13)</sup> En effet le législateur a dérogé à la règle de droit commun selon laquelle la conclusion d'une assurance relève de la liberté contractuelle et il doit être réputé l'avoir fait pour des motifs d'intérêt général.

<sup>(14)</sup> C.A., 28 octobre 2004, n° 167/2004.

## II. LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE VERSUS LA DÉFENSE PÉNALE DE L'ASSURÉ

L'article 143, § 1<sup>er</sup>, la loi du 4 avril 2014 dispose qu'à partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. Cette disposition relative à la « direction du litige » ne vaut qu'à propos des intérêts civils et uniquement dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident.

Il s'ensuit que la compagnie d'assurance assume, lorsque ses intérêts se confondent avec ceux de son assuré, la direction du litige au regard des intérêts civils sans que ses interventions ne puissent cependant nuire à l'assuré. Une divergence des intérêts qui se présenterait notamment lorsque la compagnie d'assurance entend soulever des exceptions qui desservent la cause de l'assuré suppose que la compagnie d'assurance puisse intervenir pour faire valoir tous les moyens qu'elle jugerait utiles<sup>(15)</sup>.

Ces principes ramenés devant le juge répressif impliquent, d'une part, que l'assureur ne peut s'immiscer dans le cadre de la défense pénale de son assuré qui reste l'affaire personnelle de ce dernier<sup>(16)</sup> et, d'autre part, qu'il doit pouvoir agir conformément à l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile.

C'est sur ce dernier point que le bât blesse. En effet, si l'assureur soulève, pour s'opposer à l'action directe de la partie civile<sup>(17)</sup>, une exception qui se fonde sur une faute lourde<sup>(18)</sup> ou intentionnelle<sup>(19)</sup> commise par son assuré, cette attitude risque à l'évidence de nuire à la défense pénale de celui-ci<sup>(20)</sup>. Ce

<sup>(15)</sup> J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre – Bilan et perspectives après vingt années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 97 ; sur le conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré lorsque l'assureur assume la responsabilité civile et la protection juridique, voy. Civ. Liège, 1<sup>er</sup> décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 184 et obs. K. LHEUREUX et J.-L. FLAGOTHIÉ.

<sup>(16)</sup> M. FONTAINE, *Droit des assurances*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 5<sup>e</sup> éd., 2016, pp. 545-546, cet auteur note que « rien n'interdit cependant à l'assuré de faire assumer sa défense au pénal dans le cadre d'une assurance de protection juridique, celle-ci étant offerte soit par un assureur spécialisé, soit par son assureur de responsabilité dans le cadre d'une couverture accessoire ».

<sup>(17)</sup> O. MICHIÉLS, « Prescription de l'action directe dirigée contre l'assureur et incidences de l'intervention du juge répressif », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15319-3.

<sup>(18)</sup> Voy. l'article 62 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>(19)</sup> « La faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque. Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur » (Cass., 26 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14891).

<sup>(20)</sup> V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, in CUP, vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 240 ; E. GEORGES, obs. sous Cass., 4 décembre 2013, *For. Ass.*, 2014, p. 95 ; P. H. DELVAUX, « Les assu-

constat est renforcé par le fait que la compagnie d'assurance doit, au même titre que les autres parties au procès, être entendue en ses moyens sur la qualification pénale définitive que doivent revêtir les faits dont est saisi le juge correctionnel<sup>(21)</sup>.

### III. FAUT-IL Y VOIR UNE ILLÉGALITÉ ?

À vrai dire, l'obligation de faire défense commune avec son assuré n'existe pour la compagnie d'assurance que si ses intérêts coïncident avec ceux de son affilié. Si tel devait être le cas devant le juge répressif, l'assureur interviendra fidèlement au côté de son assuré pour assurer sa défense civile. En revanche, dès l'instant où un conflit d'intérêts pointera, l'article 153 de la loi du 4 avril 2014, selon l'interprétation que lui en donne la Cour de cassation, autorise la compagnie d'assurance à soulever des exceptions découlant du contrat ou de la loi qui lui permettront de vinculer l'action directe de la partie lésée, quitte à causer préjudice à son assuré.

Si l'enseignement de la Cour de cassation est pragmatique et évite à l'assureur responsabilité civile non obligatoire d'être réduit au silence devant les juridictions répressives, les discussions qui se noueront à propos de l'action directe de la victime pourraient, comme nous venons de le dire, rejaillir sur la défense pénale de l'assuré.

Autrement dit, l'assuré pourrait être confronté de plein fouet aux moyens et prétentions de son assureur qui, sur l'action civile, peut avoir intérêt à soutenir que l'infraction reprochée à son affilié est établie.

### IV. QUELLE CONCLUSION FAUT-IL EN TIRER ?

S'il est vrai que la position adoptée par la Cour de cassation met mal à l'aise au regard des intérêts en présence et qu'elle paraît, de surcroît, heurter le principe posé par le législateur qui ne voulait pas qu'une compagnie d'assurance nuise à la défense pénale de son assuré, il ne faut pas perdre de vue que la qualification définitive que doit revêtir le fait dont le juge correctionnel est saisi est de sa seule compétence<sup>(22)</sup>.

Il revient, en effet, aux juridictions répressives, sur la base de l'ensemble des pièces auxquelles elles peuvent avoir égard et dans le respect des droits de la défense de toutes les parties, de se prononcer sur l'action publique sans avoir,

---

rances de responsabilité. Questions spéciales», in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 225.

(21) Liège, 22 janvier 2016, *For. Ass.*, 2016, p. 222 et obs. C. BRUYÈRE.

(22) Voy. encore à ce sujet l'article 210, § 2, du Code d'instruction criminelle.

en principe, égard aux conséquences de sa décision sur l'action civile qui n'en est que l'accessoire.

Les moyens soulevés par la compagnie d'assurance, au même titre que ceux des autres parties, n'ont en définitive, comme seule portée de permettre au juge de la répression d'apprécier correctement les faits dont il est saisi. Envisager de cette façon, en se rappelant les buts assignés au procès pénal – qui est la traduction d'une tension entre les exigences de la défense collective et la nécessité du respect de la liberté et des droits de la personne poursuivie ainsi que ceux de la partie civile – ce qui paraît être une illégalité n'est plus, en définitive, que le reflet d'un souci de praticabilité et d'économie de la procédure.